COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS

ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE

Demande déposée le 07/10/2026	
Par :	**SARL HECATE** **Représentée par Mme BERTOLOTTI Catherine**
Demeurant au :	59 IMPASSE KIPLING POLE MIXTE DU CAPITOU 83600 FREJUS
Sur un terrain sis au : Parcelle cadastrée :	22 AVENUE DE LA LIEUTENANTE 83480 PUGET SUR ARGENS AA 7
Nature des Travaux :	**MAISON INDIVIDUELLE AVEC PISCINE ET ANNEXES**

N° PC 083 099 22 O 0063

Surface de plancher créée : 339,68 m²

AFFICHÉ
du 16/10/26
au 16/12/26

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le permis de construire accordé le 30/03/2023 au profit de Monsieur CHIOCCHIA Gérard, en vue d'édifier une maison individuelle avec piscine et annexes, pour une surface de plancher créée de 339,68m², sur un terrain situé au 22 Avenue de la Lieutenante, à Puget-Sur-Argens,

VU le transfert de permis de construire accordé le 04/07/2023 au profit de la SARL HECATE représentée par Mme BERTOLOTTI Catherinne, sur un terrain situé au 22 Avenue de la Lieutenante, à Puget-Sur-Argens,

VU le courriel en date du 07/10/2026 émanant de la SARL HECATE représentée par Mme BERTOLOTTI Catherine demandant l'annulation du permis de construire N° PC 083 099 22 O0063.

ARRETE

Article unique : l'annulation du permis de construire N° **083 099 22 O0063** est prononcée.

A Puget Sur Argens, le 12 octobre 2026

Le Maire de Puget-sur-Argens
Vice-Président du
Conseil Départemental du Var
2ème Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

MAIRIE DE PUGET SUR ARGENS 83480

Guillaume DECARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.